

ATTENTION

Nous vous rappelons qu'en cas de rature ou d'erreur d'écriture cette attestation ne pourra être refaite.

L'attestation d'accueil doit être remplie au bureau par l'hébergeant avec la plus grande attention.

L'attestation d'accueil ne peut être délivrée que par le maire de la commune du lieu d'hébergement en résidence principal.

Aucune autre attestation ne sera délivrée si la dernière attestation d'accueil établie est en cours.

ATTESTATION D'ACCUEIL

Textes de référence :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L211-3 à L211-10 Obligation d'attestation d'accueil et taxe

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R211-11 à R211-15 Souscription de l'attestation d'accueil et refus implicite en cas de silence gardé pendant 1 mois par le maire sur la demande ou le préfet sur le recours (article R211-16)

Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe « silence vaut acceptation » et des exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites (intérieur) Refus implicite en cas de silence gardé pendant plus d'1 mois par le maire sur le demande de validation d'attestation d'accueil

Arrêté du 4 février 2019 modifiant le modèle du formulaire attestation d'accueil

Circulaire du 23 novembre 2004 relative à l'attestation d'accueil



La procédure à suivre pour une demande d'attestation d'accueil

SUR RENDEZ-VOUS

Contactez le service de la

Police Municipale,

14 avenue Maréchal Foch,

06230 Villefranche-sur-Mer

☎ 04 93 76 33 42

✉ police.municipale@villefranche-sur-mer.fr



